



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Cataroux)

Usine de Cataroux
23 Place des Carmes-Déchaux
63000 Clermont-Ferrand

Références : [20240830-RAP-63-0853-Insp_MICHELIN_CTX](#)

Code AIOT : 0005600328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Cataroux) implanté Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Suites données à l'inspection Sécheresse du 7 novembre 2023
- Mise en oeuvre de l'AP consolidé du 21/09/2023
- Evolution du Parc Cataroux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Cataroux)
- Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'usine du site de Cataroux de la Société MICHELIN est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de compétition et dans la recherche et le développement de constituants des pneumatiques ; elle exploite les ateliers suivants :

- fabrication de produits semi-finis gommes : mélange de gommes, fabrication de fils et textiles, intercalaires ;
- fabrication de produits semi-finis et câbles : travail mécanique, traitement thermique, traitement de surface des fils métalliques ;
- fabrication de produits finis : pneumatiques, fabrication des moules et des lamelles : fusion d'aluminium, traitement thermique, travail mécanique des métaux ;
- stockage de pneumatiques ;
- laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	SEVESO	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Forage B40	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.1.2	Sans objet
6	Sécheresse - Gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.1.5	Sans objet
1	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	EDD	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 7.8.2	Sans objet
7	Sécheresse - Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.4.1 et 4.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'AP du 21/09/2023 régissant le site de Cataroux sont globalement bien maîtrisées par l'exploitant, notamment au niveau de ses rejets aqueux. Ce dernier a par ailleurs lancé les campagnes de recherche des substances PFAS dans ses rejets aqueux (cf AM du 20 juin 2023 relatif aux PFAS). Au vu des résultats sur les AOF, un travail complémentaire est attendu afin de déterminer dans la mesure du possible l'origine des émissions.

Concernant l'avenir du site, l'exploitant a présenté les différents projets en cours et à venir :

- projet BOBINE : mise en service d'un site pilote pour le recyclage par voie chimique des déchets plastiques (septembre/octobre 2024)
- chaudières fonctionnant au gaz naturel : projet de déplacement et de remplacement des chaudières actuelles par des chaudières électriques (2026/2027)

- Modification du périmètre ICPE : sortie de la zone Ouest (dont Quartier des Pistes et CMD) de l'AP Cataroux.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Forage B40

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déséquipement du forage B40
Prescription contrôlée :
Le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ces opérations sont réalisées avant le 31 décembre 2023.
Constats :
L'exploitant a transmis le dossier technique de comblement fin novembre 2023 et les travaux ont été réalisés le 11/12/2023. Le rapport d'inertage du prestataire SERPOL a été adressé à l'inspection le 31 janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant vérifiera que l'information a bien été communiquée au BRGM ainsi qu'à l'Agence de l'eau pour mise à jour de leur base de données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - Gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée :
Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en oeuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en oeuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.
Constats :

L'exploitant a transmis son PURE mis à jour au 04/05/2023. La consommation d'eau est en baisse constante sur le site de Cataroux avec 165 000 m³ prévus en 2024 contre 193 000 m³ en 2023. Concernant le projet de modernisation du réseau d'eau industrielle du site, des mesures ont été effectuées fin 2023 confirmant la présence de fuites mais la demande de réfection du réseau d'eau a été repoussée en raison de la conjoncture économique. Des sondages doivent être réalisés afin de localiser précisément les fuites au sein du réseau enterré via des études acoustiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Une liste des PFAS établie au niveau du groupe Michelin a été projetée en séance. L'exploitant indique qu'elle n'est pas diffusable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à nouveau la transmission de cette liste sous 1 mois, sous peine de mise en demeure par le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'analyses

Prescription contrôlée :

La première campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux est à réaliser par l'exploitant

Constats :

L'exploitant a réalisé les 3 campagnes de mesures mensuelles consécutives sur chacun des points de rejet principaux (R1, R2 et ovoïde S3) et procédé à l'enregistrement des résultats sous GIDAF.

Les résultats sont globalement conformes mais laissent toutefois apparaître certains dépassements sur le paramètre AOF (maxi 9 µg/l au niveau de la STER et 5 µg/l pour S3) et un autre sur le paramètre PFOS à 0,38 µg/l sans explication de la part de l'exploitant (spot?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra ses investigations afin de déterminer autant que possible l'origine de certains dépassements, notamment pour les AOF. Par ailleurs, la liste des PFAS établie par Michelin et présentée à l'inspection semble identifier d'autres substances PFAS que celles mentionnées dans l'arrêté du 20 juin 2023, par exemple PTFE, HFO, HFC... si tel est bien le cas, l'exploitant doit lancer de nouvelles recherches complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 1.2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Statut SEVESO 3

Prescription contrôlée :

Le site ne dépasse pas les seuils soumettant à la directive SEVESO 3, que ce soit par dépassement direct ou par cumul. L'exploitant met en place les actions préventives pour s'assurer en permanence que ces seuils ne sont pas dépassés.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de connaître les niveaux de stocks des produits relevant au minimum des mentions de dangers H400, H410 et H411.

Chaque année, il fournit à l'inspection des installations classées un recensement SEVESO actualisé. L'exploitant transmet un premier recensement actualisé avant la fin de l'année 2023.

Constats :

La DREAL n'a pas été destinataire du recensement actualisé en fin d'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois une copie du fichier de recensement SEVESO actualisé à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et

sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant a transmis le 17 mai 2024 une mise à jour de l'EDD du site de Cataroux. A la lecture du document, on peut lire en page 3 que "l'étude consiste à une synthèse des études de dangers du site MICHELIN CATAROUX précédemment listées avec la prise en compte des évolutions du périmètre ICPE". En résumé, il s'agit d'une version consolidée des EDD précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Projet de déplacement et de remplacement à court terme (2 à 3 ans) des chaudières fonctionnant au gaz naturel par des chaudières électriques : il est attendu une mise à jour de l'EDD à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2023, article 4.4.1 et 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE pour R1 et R2

Prescription contrôlée :

Déclarations GIDAF 2024

Constats :

L'exploitant saisit sous GIDAF l'ensemble des paramètres analysés aussi bien en interne qu'en externe, et apporte un commentaire si besoin (vu en 2024 avec les dépassements de DCO).

Concernant le projet de modification de la STER qui est sous-utilisée pour un fonctionnement optimal, une étude de faisabilité est en cours avec le prestataire EGIS en vue de son redimensionnement d'ici à fin 2025. Entretemps l'exploitant va contacter les services de CAM afin de conventionner pour le rejet de ses effluents dans la STEP des 3 Rivières (échéance à fin 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Adresser à l'inspection un exemplaire de la convention de rejet signée avec CAM

Type de suites proposées : Sans suite